

**BUDGET 2025**

# CE QUI CHANGE VRAIMENT POUR VOUS

*décryptage fiscal*  
**LMNP : TOUCHÉ, MAIS PAS COULÉ**

*zoom juridique*  
**DES GROS TRAVAUX PEUVENT  
ÊTRE RAPPORTÉS À LA SUCCESSION**



# Sommaire

04



à la une

## BUDGET 2025

### CE QUI CHANGE VRAIMENT POUR VOUS

Nouvelles tranches du barème de l'impôt sur le revenu, exonération temporaire des donations pour encourager l'achat dans l'immobilier neuf, malus automobile encore durci... Tour d'horizon des mesures phares de la loi de finances pour 2025.

07

décryptage fiscal

LMNP : TOUCHÉ,  
MAIS PAS COULÉ

08

zoom juridique

DES GROS TRAVAUX  
PEUVENT ÊTRE RAPPORTÉS  
À LA SUCCESSION

09

éclairage

## RETRAITE PROGRESSIVE

### UNE DEMANDE NETTEMENT FACILITÉE

Quel que soit leur statut professionnel, les actifs peuvent désormais, en une seule fois et en ligne, solliciter une réduction de leur activité, tout en touchant une fraction de leur pension de vieillesse.



Mais aussi...

03

L'ACTUALITÉ PATRIMONIALE

11

VOTRE PATRIMOINE

En passant la porte du cabinet PEA,  
ce sont les meilleures offres  
de Paris qui viennent à vous.

leMagpea ——— tél. 05 59 80 19 38 - conseil@pe-a.fr - cabinetpea.fr ———

# L'actualité patrimoniale



## Arrêts maladie

### COUP DE RABOT SUR LES IJ DE BASE

C'est une mesure motivée par une augmentation significative du déficit de la Sécurité sociale, désormais estimé à 18 milliards d'euros pour 2024. Conformément à un décret [paru au Journal Officiel](#), le montant maximum des indemnités journalières (IJ), attribuées aux salariés du privé en cas d'arrêt de travail à la suite d'un accident ou d'une maladie, sera davantage plafonné à partir du 1<sup>er</sup> avril. Le salaire de base journalier (SJB), qui sert à calculer les IJ de base, correspondra désormais à la moyenne de la rémunération perçue au cours des trois derniers mois divisée par 91,25 dans la limite de 1,4 fois le Smic, contre 1,8 fois le Smic actuellement.

Sur la base d'un Smic à 1.801,80 euros brut par mois depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2024, le montant maximal des IJ versées par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) - ou la Mutualité sociale agricole (MSA), pour les salariés relevant du régime agricole - s'établira alors à 41,47 euros brut par jour, au lieu de 53,31 euros brut d'ici là. Cette coupe claire pénalise surtout les salariés dont la rémunération est élevée.

## Investissement

### LES FONDS ACTIONS AU-DESSUS DU LOT

Selon les chiffres publiés par la Banque de France mi-février, les organismes de placement collectif (OPC) investis en actions d'entreprises cotées en Bourse ont affiché une performance moyenne de 10,3% en 2024. C'est six points de pourcentage de plus que la performance servie l'an dernier par les OPC obligataires (4,3%), composés de créances de moyen et long termes émises par des entreprises, des États ou des collectivités. L'écart de rémunération est encore plus important avec les OPC monétaires : ces fonds, investis dans des titres de créance à court terme, ont délivré un rendement moyen de seulement 3,9%.

## RSA et prime d'activité

### LE PRÉ-REEMPLISSAGE GÉNÉRALISÉ

Au terme d'une phase expérimentale conduite dans cinq départements, la généralisation du pré-remplissage des déclarations de ressources trimestrielles, pour bénéficier plus simplement du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité, a pris effet partout en France le 1<sup>er</sup> mars. Les allocataires n'ont plus qu'à vérifier et valider le montant net social - transmis par l'employeur ou l'organisme versant des prestations sociales - figurant sur la déclaration accessible sur le site de la CAF. En cas d'erreur, ils peuvent corriger ce montant prérempli en produisant une pièce justificative.

## Placement

### LE DÉSIR D'ÉPARGNE À SON APOGÉE

La proportion des Français estimant qu'il est opportun d'épargner de nouveau atteint 43 points, selon la dernière enquête mensuelle de conjoncture auprès des ménages de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) publiée le 26 février. Il s'agit du plus important score de cet indicateur depuis le lancement en 1987 de cette enquête par l'Insee. À titre de comparaison, le score moyen enregistré entre janvier 1987 et décembre 2024 se situe à seulement 19 points, soit 24 points de moins que le score de février 2025. Les ménages se montrent aussi confiants quant à leur capacité d'épargne future. Cet indicateur ressort à 15 points en février dernier. Son score moyen était négatif (- 7 points) sur la période 1987-2024.

## Le chiffre

# 2,3%

Le taux d'intérêt applicable aux demandes de règlement fractionné ou de différé des droits de succession et des droits d'enregistrement formulées en 2025 s'élève à 2,3%, contre 2,2% en 2024. Ce taux est réduit des deux tiers (soit 0,7%) pour certaines transmissions d'entreprise. Ces taux sont valables pendant toute la durée du crédit.

à la une

# Budget 2025 CE QUI CHANGE VRAIMENT POUR VOUS

Nouvelles tranches du barème de l'impôt sur le revenu, exonération temporaire des donations pour encourager l'achat dans l'immobilier neuf, malus automobile encore durci... Tour d'horizon des mesures phares de la loi de finances pour 2025.

C'est à l'issue d'une procédure aussi inédite que chaotique que la loi de finances pour 2025 a été adoptée. Du fait de la censure du gouvernement Barnier en décembre et de la nomination du gouvernement Bayrou le 23 décembre, le texte, qui sert à fixer les recettes et les dépenses de l'État, a finalement été publié le 15 février au Journal Officiel (JO), alors qu'une loi de finances est censée l'être avant la fin de chaque année. Paradoxalement, la version finale du texte, issue d'un compromis parlementaire, n'est pas si éloignée de la mouture du gouvernement Barnier, puisqu'elle en reprend l'essentiel des mesures. La loi prévoit notamment une contribution exceptionnelle sur les grandes entreprises. En revanche, l'application de l'abaissement du seuil de franchise de TVA pour les micro-entrepreneurs, avec la création d'un seuil unique à 25.000 euros, est suspendue jusqu'au 1<sup>er</sup> juin.

## Mesures fiscales

### LE BARÈME DE L'IMPÔT REVALORISÉ MOINS QUE PRÉVU

Le barème de l'impôt, servant au calcul de l'imposition en 2025 des revenus de 2024, a bien été indexé sur l'inflation ! En l'absence de Budget, des millions de contribuables imposables auraient subi une augmentation de leur impôt et plusieurs centaines de

milliers de personnes seraient devenus imposables. Finalement, les seuils des tranches d'imposition ont été augmentés de 1,8%. Inférieure à la revalorisation de 2% initialement prévue, cette hausse correspond à l'inflation hors tabac effectivement constatée par l'Insee en 2024. Cette augmentation s'avère donc un peu moins favorable que la version initiale du texte.

Fraction nette taxable (après abattement)	Seuils	Taux d'imposition
1 <sup>ère</sup> tranche	de 0 à 11.497 euros inclus	0%
2 <sup>ème</sup> tranche	de 11.497 à 29.315 euros inclus	11%
3 <sup>ème</sup> tranche	de 29.315 à 83.823 euros inclus	30%
4 <sup>ème</sup> tranche	de 83.823 à 180.294 euros inclus	41%
5 <sup>ème</sup> tranche	à partir de 180.294 euros	45%

Sources : article 2 de la loi de finances 2025

## **DONS « COLUCHE » : COUP DE POUCE PERPÉTUÉ**

Portée à 1.000 euros dans le sillage de la crise du Covid, la limite pour les dons aux organismes venant en aide aux personnes en difficulté (aussi appelés dons « Coluche »), ouvrant droit à une réduction d'impôt de 75% est pérennisée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2024. Au-delà de 1.000 euros donnés, la réduction d'impôt reste fixée à 66%. Par ailleurs, la loi de finances étend le bénéfice de cette réduction majorée aux dons « au profit d'organismes d'intérêt général qui, à titre principal et gratuitement, accompagnent les victimes de violence domestique ».

## **DONS FAMILIAUX : ABATTEMENT FISCAL EXCEPTIONNEL**

L'article 71 de la loi de finances prévoit un abattement fiscal exceptionnel sur certains dons familiaux de sommes d'argent. L'objectif ? Favoriser la construction de logements neufs et la rénovation énergétique des logements en accordant une exonération de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) aux dons d'argent consentis en pleine propriété en faveur de certains membres de la famille dans la limite de 100.000 euros par donateur au profit d'un même donataire (la personne qui reçoit) et jusqu'à 300.000 euros par bénéficiaire. Ce dernier peut être

un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant, ou, en l'absence de descendance, une nièce ou un neveu. Cet abattement est cumulable avec les abattements fiscaux habituels, renouvelables tous les quinze ans. La mesure est temporaire : elle s'applique aux dons consentis entre le 15 février 2025 et le 31 décembre 2026.

## **FIP ET FCPI : REMISE À PLAT**

Les fonds dits fiscaux ont fait l'objet d'une réforme en profondeur. Pour rappel, les fonds d'investissement de proximité (FIP) permettent d'investir dans des PME situées dans certaines régions, alors que les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) sont voués à investir dans des entreprises innovantes et des start-ups. Le texte restaure réduction d'impôt à 25% pour investissement dans les FCPI (contre 18% actuellement). Il faudra cependant attendre le feu vert de la Commission européenne et la parution d'un décret pour que la mesure soit applicable. La réduction d'impôt de 30% applicable aux jeunes entreprises innovantes (JEI) est par ailleurs étendue aux FCPI investis en JEI. La réduction d'impôt pour souscription de parts de FIP est recentrée sur les fonds investis à 70% minimum dans des sociétés situées soit en Corse, soit dans les départements et collectivités d'Outre-mer.

## ***Une taxation minimum pour les plus aisés***

Une imposition minimum de 20% est créée pour les contribuables les plus aisés, appelée contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR). La CDHR vise les personnes seules dont le revenu fiscal de référence (RFR) est supérieur à 250.000 euros et les couples dont le RFR excède 500.000 euros. En pratique, la disposition va essentiellement concerner les contribuables vivant sur leur capital (intérêts, dividendes, assurance vie). Ceux disposant de revenus courants élevés, issus de salaires ou de revenus fonciers, seront peu ou pas affectés. Finalement, la CDHR ne vise que les revenus de 2025 (et non ceux de 2024 du fait de l'adoption tardive de la loi) et une seule année, au lieu de trois initialement. Pour accélérer les rentrées de recettes au profit de l'État, un mécanisme d'acompte, égal à 95% de l'impôt dû à ce titre, sera à verser durant la première quinzaine du mois de décembre.

## ***Immobilier***

### **HAUSSE DES « FRAIS DE NOTAIRE »**

Le Budget pour 2025 autorise les départements qui le souhaitent à rehausser de 0,5 point les droits de mutation à titre onéreux (DMTO, improprement appelés « frais de notaire »). Le taux de cette taxe - réglée par tout acquéreur d'un logement ancien, en plus du prix d'achat - pourra être porté à 5% maximum à compter du 1<sup>er</sup> avril prochain, le point haut étant fixé à 4,5% actuellement. Cette augmentation

temporaire des DMTO, qui s'appliquera jusqu'au 31 mars 2028, est soumise à délibération des conseils départementaux. À ce jour, plusieurs collectivités territoriales ont déjà adopté ce relèvement au niveau maximal du plafond des DMTO (Paris a voté en ce sens dès le 11 février), qui représentent aujourd'hui 7% à 8% du prix dans l'ancien. Cette majoration ne concerne pas les primo-accédants, qui sont automatiquement exonérés.



## NOUVELLE FORMULE DU PTZ

Pour redynamiser le secteur du logement et faciliter l'accès à la propriété, l'accès au prêt à taux zéro (PTZ) est simplifié à partir du 1<sup>er</sup> avril. Pour rappel, ce dispositif - prolongé jusqu'au 31 décembre 2027 - permet aux primo-accédants (sous réserve du respect de plafonds de revenus) de financer une partie de l'achat de leur résidence principale sans intérêts ni frais de dossier. Premier changement : l'ouverture du PTZ sur tout le territoire français (et non seulement aux zones dites « tendues », où la demande de logements excède l'offre). Par ailleurs, alors que seuls les appartements neufs (hors

zones tendues) y sont pour l'heure éligibles, les maisons individuelles neuves vont revenir dans le dispositif, sous conditions de performance énergétique. L'achat d'un logement ancien via le PTZ restera toutefois conditionné à la condition de travaux de rénovation (ils doivent représenter au moins 25% du coût total de l'opération).

## LA LOCATION MEUBLÉE PERD UN DE SES ATTRAITES

La loi de finances pour 2025 durcit les règles de calcul des plus-values de certains loueurs meublés (rendez-vous la rubrique « *Décryptage fiscal* » de ce magazine).

# Mobilité

## MALUS ÉCOLOGIQUE ENCORE DURCI

Après le bonus écologique - l'aide de l'État qui favorise l'achat des véhicules neufs avec une empreinte carbone peu élevée -, raboté dès le 2 décembre dernier, la surtaxe frappant les acquéreurs d'un modèle thermique a connu un nouveau tour de vis au 1<sup>er</sup> mars. À cette date, le seuil de déclenchement du malus automobile est passé à 113 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre, contre 118 g/km jusque-là. Si le premier niveau d'écotaxe reste fixé à 50 euros, la dernière tranche du barème s'élève à 70.000 euros (au lieu de 60.000 euros) et concerne les modèles dont les émissions de dioxyde de carbone s'élèvent à plus de 192 g/km, au lieu de 193 g/km. La loi de finances prévoit déjà un durcissement des barèmes en 2026 et 2027, mais aussi celui du malus au poids (aussi appelé « malus masse ») qui s'appliquera, l'an prochain, aux véhicules thermiques neufs pesant au moins 1,5 tonne (il s'enclenche actuellement à partir de 1,6 tonne).

## TAXE SUR LES BILLETS D'AVION ALOURDIE

Prendre l'avion coûte plus cher, avec la revalorisation

de la taxe de solidarité sur les billets d'avion (TSBA, aussi appelée « taxe Chirac ») entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars. Son montant s'élève désormais à 7,40 euros pour un vol intra-européen en classe économique, tandis qu'elle atteint 30 euros pour un billet avec « services additionnels » (classe affaires). Concernant les destinations intermédiaires (comme l'Afrique du Nord, par exemple), la TSBA s'affiche désormais respectivement à 15 euros et 80 euros. La taxe est passée à 40 euros pour une destination lointaine (plus de 5.500 kilomètres) sur un billet en classe économique et à 120 euros pour un billet classe affaires. Le coup de massue se porte surtout sur l'aviation d'affaires. Selon le type d'aéronef utilisé (avion à hélices ou turboréacteur) et la destination choisie, la TSBA coûte entre 210 euros et 2.100 euros par passager. Cette mesure, à portée tant économique (redresser les finances publiques) qu'écologique (inciter les voyageurs à utiliser des modes de transport plus écologiques) devrait rapporter entre 800 et 850 millions d'euros. ■

### La donnée en plus

# 0,4%

Le taux de la taxe sur les transactions financières (TTF) va passer à 0,4% le 1<sup>er</sup> avril, contre 0,3% actuellement. Payée par les investisseurs, la TTF s'applique lors de l'acquisition d'actions de sociétés cotées en Bourse ayant leur siège social en France, dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard d'euros. Les actions de 121 entreprises sont concernées.

## LMNP : touché, mais pas coulé

Malgré un calcul de la plus-value immobilière moins favorable, la location meublée non professionnelle (LMNP) demeure intéressante pour se constituer un patrimoine en cas d'option pour le régime réel d'imposition.

Entre 2017 et 2021, le nombre de contribuables déclarant des revenus en tant que loueur en meublé non professionnel (LMNP) a grimpé de 52%, pour dépasser le million. Un attrait d'origine très largement fiscale. En effet, un propriétaire exerçant l'activité de loueur en meublé à titre non-professionnel peut déduire de ses recettes locatives, s'il opte pour régime réel BIC<sup>(\*)</sup>, un amortissement censé représenter la perte de valeur du bien concerné au fil du temps, en plus des charges et des intérêts d'emprunt. Résultat, 68% des loueurs en LMNP au régime réel d'imposition ne paient pas d'impôts sur ces revenus, selon un rapport parlementaire.

### PLUS-VALUE MAJORÉE

« Globalement, cet amortissement représente en moyenne environ 3% de la valeur totale du bien par an, dont la déduction permet d'écraser le bénéfice imposable », explique Baptiste Bochart, juriste chez Jedéclaremonmeublé.com (JD2M). En prime, jusqu'à très récemment, l'imposition des plus-values à la revente ne tenait pas compte de l'amortissement ainsi déduit. Un avantage supprimé par la loi de finances pour 2025, qui conduit, *in fine*, à accroître la taxation afférente, quelle que soit la date d'acquisition.

« En cas de vente, les biens loués meublés par des loueurs qualifiés de non-professionnels sont soumis au régime des plus-values immobilières des particuliers, rap-

pelle Frédéric Subra, avocat-associé chez Delsol Avocats. Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances, la plus-value imposable était égale à la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition. Pour les cessions réalisées à compter du 15 février, les amortissements admis en déduction viendront minorer le prix d'acquisition et donc majorer le montant de la plus-value imposable ».

### DISPENSES

Les effets de la mesure sont à tempérer. « En cas de charges financières nées d'un recours à l'emprunt destiné à financer l'acquisition, vous pouvez vous trouver en présence d'amortissements différés qui ne viendront s'imputer sur vos revenus qu'à l'avenir, précise Frédéric Subra. Ce stock d'amortissements en report inutilisés au moment de la revente ne viendra pas minorer le prix d'acquisition. Seuls les amortissements admis en déduction sont réintégrés ». De plus, le vendeur bénéficie toujours des abattements pour durée de détention, aboutissant à une exonération totale d'impôt sur le revenu au-delà

de 22 ans et de prélèvements sociaux au-delà de 30 ans.

Aussi, de nombreux contribuables échapperont à la mesure. « Si vous récupérez le bien loué en meublé pour en faire votre résidence principale, et à condition d'agir de bonne foi, vous ne paierez pas d'impôt sur la plus-value à la revente, les résidences principales étant exonérées », souligne Baptiste Bochart. De même, la transmission du bien par donation ou par succession ne sera pas concernée par ce tour de vis fiscal. Le texte prévoit, en outre, plusieurs cas de dispense en faveur des résidences avec services (sauf de tourisme).

Dans ces conditions, l'intérêt d'investir en meublé demeure. « La mesure n'a pas d'impact sur votre rentabilité locative, elle ne joue qu'à la revente », souligne Baptiste Bochart. « La location meublée permet de percevoir des revenus complémentaires avec une pression fiscale bien moindre qu'en matière de revenus fonciers, abonde Frédéric Subra. Elle est toujours intéressante de ce point de vue ».

## Le micro-BIC en zone grise

C'est un des non-dits du texte : la mesure concerne-t-elle les contribuables relevant du régime micro-BIC d'imposition ? Certains juristes le pensent, dont Baptiste Bochart qui se fonde sur l'article 50-0 du Code général des impôts. « Le notaire chargé de la vente devra prendre en compte un amortissement théorique, qu'il conviendra de reconstituer », estime-t-il.

<sup>(\*)</sup> Les revenus tirés de la location meublée sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC).

## Donation

# Des gros travaux financés par l'usufruitier peuvent être rapportables à la succession

Si un donateur usufruitier finance d'importants travaux de rénovation, ils peuvent être considérés comme un don indirect au donataire nu-propiétaire et intégrés à son actif successoral à son décès, prévient une récente jurisprudence.

Le démembrement est une opération qui consiste à séparer la propriété d'un bien immobilier ou d'un placement, entre d'un côté, l'usufruit (la jouissance) et, de l'autre, la nue-propiété (la propriété sans la jouissance). Donner la nue-propiété de son vivant présente plusieurs avantages.

En tant qu'usufruitier, le donateur (la personne qui effectue le don) peut continuer à habiter ou à louer le bien, ou en percevoir les gains (intérêts, plus-values) dans le cas d'un placement. Et le donataire (la personne qui reçoit le don) nu-propiétaire récupère la pleine propriété au décès du donateur usufruitier sans avoir à payer de droits de succession.

## ATTENTION AUX ABUS

Mais, comme toujours en matière de transmission, gare aux abus, sous peine de se faire rattraper par la justice. C'est ce qu'a rappelé la première chambre civile de la Cour de cassation dans un [arrêt rendu le 23 octobre 2024](#). La Haute juridiction avait à statuer sur un litige concernant le règlement d'une succession opposant deux sœurs. Avec leur frère, elles avaient reçu de leurs parents une donation-partage avec réserve

d'usufruit au dernier vivant, dont une maison en ruine.

Devenue veuve, la mère décide de rénover totalement le bien immobilier, dont la nue-propiété a été donnée à l'une de ses deux filles. Afin de rendre la maison habitable, l'usufruitière finance des travaux de gros œuvre (mur, toiture, portail, pignon...) pour 262.000 euros, qui relèvent théoriquement du nu-propiétaire, ainsi que des travaux d'aménagements (électricité, plomberie,



ravalement, éclairage...) pour 660.000 euros, normalement à la charge de l'usufruitier. Soit un coût total de 922.000 euros.

## FORTE VALORISATION

Au décès de leur mère, l'autre fille estime que l'ensemble de ces travaux ont fortement valorisé la maison et constituent une donation indirecte à sa sœur qui doit être rapportée à la succession. Dans un arrêt du 30 juin 2022, la

cour d'appel de Dijon lui donne raison. Sa sœur se pourvoit en cassation, au motif notamment que les travaux d'aménagements sont du ressort de l'usufruitier et non du nu-propiétaire.

La Cour de cassation confirme la décision des juges du fond. Elle commence par énoncer que la réalisation par l'usufruitier de travaux d'amélioration valorisant le bien n'exclut pas un dépouillement dans une intention libérale, constitutif d'une libéralité, et peu importe que ces travaux soient légalement ou non à sa charge. L'intention libérale avait été caractérisée par la cour d'appel par le fait que l'usufruitière n'avait pas réalisé les travaux par une contrainte de bail ou une obligation légale de rénovation, et qu'elle n'en avait tiré aucune contrepartie.

Ensuite, la Cour de cassation a constaté que la mère usufruitière, compte tenu du montant très important des travaux, s'était appauvrie au profit de sa fille nue-propiétaire. Il s'agissait donc bien d'une libéralité qui devait être intégrée à l'actif successoral de la défunte. En conséquence, la Cour rejette le pourvoi et condamne la fille à payer 3.000 euros de dommages à sa sœur. ■



*éclairage*

# *Retraite progressive* UNE DEMANDE NETTEMENT FACILITÉE

Quel que soit leur statut professionnel, les actifs peuvent désormais, en une seule fois et en ligne, solliciter une réduction de leur activité, tout en touchant une fraction de leur pension de vieillesse.

La retraite progressive ne relève plus du parcours du combattant. Depuis le 10 février dernier, il est beaucoup plus facile de demander à bénéficier de ce dispositif qui permet, en fin de carrière et sous certaines conditions (voir encadré), de diminuer son activité professionnelle, tout en percevant une fraction de ses retraites qui vient ainsi compenser tout ou partie de la baisse de ses revenus professionnels.

Jusqu'ici, les seniors devaient envoyer une demande écrite à chacun des régimes de retraite auxquels ils sont ou ont été affiliés durant leur vie professionnelle. Désormais, ils peuvent effectuer la démarche sur Internet et en une seule fois, la demande dématérialisée étant transmise automatiquement à tous les régimes concernés.

## **UNE LIQUIDATION ANTICIPÉE**

La retraite progressive constitue, en effet, une sorte de liquidation des droits anticipée. La pension de base

et la pension complémentaire sont d'abord calculées en fonction des trimestres et des points de retraite acquis à l'instant T auprès de l'ensemble des régimes d'affiliation.

Mais seul un pourcentage des prestations, inversement proportionnel à la réduction du temps de travail ou des revenus professionnels, sera versé au senior. Par exemple, si un salarié décide, dans le cadre de la retraite progressive, de passer à 50% d'un temps complet, il touchera 50% de ses droits à la retraite.

À savoir : comme il continuera de travailler, et donc de cotiser, il s'ouvrira de nouveaux droits. Lorsque le salarié décidera de partir définitivement à la retraite, ses pensions seront recalculées en prenant en compte les droits supplémentaires qu'il aura acquis durant sa retraite progressive.

## **VIA LE COMPTE RETRAITE**

Concrètement, pour demander à bénéficier du dispo-



sitif, il suffit de se connecter sur son espace personnel sur le portail public info-retraite.fr. Pour cela, il faut se créer un compte individuel ou passer par la plateforme publique sécurisée FranceConnect en utilisant ses identifiants fiscaux (impots.gouv.fr) ou de l'Assurance maladie (ameli.fr). Une fois connecté, l'internaute doit aller dans la rubrique « Mes démarches », puis cliquer sur la sous-rubrique « Demander ma retraite progressive ».

Il doit ensuite indiquer son lieu de résidence, vérifier les régimes de retraite auxquels il est ou a été affilié, mentionner son temps de travail et la date envisagée de son passage en retraite progressive. Le site l'informe alors s'il remplit toutes les conditions (âge, nombre de trimestres cotisés, durée de travail) pour accéder au dispositif.

## **QUATRE À SIX MOIS AVANT**

Si tel est le cas, il est basculé vers un formulaire de demande prérempli. Il doit vérifier les informations inscrites et joindre les justificatifs requis dématérialisés : sa pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ; son relevé d'identité bancaire (RIB) ; ses deux derniers avis d'imposition ; l'attestation de temps partiel de son employeur s'il est salarié ou fonctionnaire, ou le certificat de réduction d'activité professionnelle s'il est indépendant.

Un mail lui confirme que sa demande de retraite progressive a bien été enregistrée. Il peut vérifier, à tout moment, l'avancement de son dossier depuis son espace personnel. Un mail l'informe si sa requête est acceptée ou non. Il est conseillé de déposer sa demande quatre à six mois avant la date envisagée du début de sa retraite progressive. ■

## **Quatre critères à remplir**

### **ÊTRE À DEUX ANS DE L'ÂGE LÉGAL**

L'âge légal de départ (l'âge à partir duquel les Français sont autorisés à liquider leurs droits à la retraite obligatoire) étant fixé de 62 à 64 ans selon la date de naissance de l'assuré, l'âge d'accès à la retraite progressive est compris entre 60 et 62 ans.

### **DISPOSER D'AU MOINS 150 TRIMESTRES**

L'actif doit avoir validé au minimum 150 trimestres (soit 37,5 ans de cotisation), tous régimes de retraite de base confondus.

### **RÉDUIRE SA DURÉE DE TRAVAIL OU SES REVENUS PROFESSIONNELS**

Les salariés doivent travailler l'équivalent de 40% à 80% d'un temps plein. Pour les fonctionnaires, le temps partiel doit représenter 50% à 90% d'un temps complet. Les indépendants doivent, eux, réduire leurs bénéfices imposables de 20% à 60%.

### **OBTENIR L'ACCORD DE L'EMPLOYEUR POUR LES SALARIÉS ET LES FONCTIONNAIRES**

L'employeur doit accepter que le salarié ou le fonctionnaire passe à temps partiel. Il doit donner sa réponse dans les deux mois suivant la demande de temps partiel. Il ne peut refuser qu'à condition qu'il prouve que la nouvelle durée de travail du salarié ou du fonctionnaire n'est pas compatible avec l'activité ou l'organisation de l'entreprise, de l'administration ou de la collectivité. L'absence de réponse au bout de deux mois vaut accord tacite de l'employeur.

## **À 60 ans pour tous les salariés ?**

Un accord sur l'emploi des seniors, signé le 14 novembre 2024 par le patronat et les syndicats, prévoit que la retraite progressive soit accessible à l'ensemble des salariés du secteur privé dès 60 ans, et ce, quelle que soit leur date de naissance. Pour l'instant, le décret d'application n'est toujours pas paru et la mesure n'est donc pas entrée en vigueur.

• **Impôts**

Seuil effectif d'imposition <small>personne seule sans enfant (revenus 2023 imposables en 2024)</small>		Plafonnement des niches fiscales	
revenu déclaré <b>19.038 €</b>	revenu net imposable <b>17.134 €</b>	cas général <b>10.000 €</b>	investissement Outre-mer <b>18.000 €</b>

• **Emploi**

<b>Smic : 11,88 €</b> <small>(Taux horaire brut au 1<sup>er</sup> novembre 2024)</small>	<b>Inflation : + 1,7%</b> <small>Prix à la consommation (INSEE) hors tabac sur un an (janvier 2025)</small>
<b>RSA : 635,71 €</b> <small>(Revenu de Solidarité Active personne seule sans enfant)</small>	<b>Emploi : 7,3%</b> <small>Taux de chômage (BIT, France Métropolitaine) 4<sup>ème</sup> trimestre 2024</small>

• **Épargne**

Livret A et Livret Bleu (Depuis le 1 <sup>er</sup> février 2025)	
Taux de rémunération : <b>2,4%</b>	Plafond : <b>22.950 €</b>
PEL	PEA
Taux de rémunération : <b>1,75%</b> <small>(brut hors prime d'épargne) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025</small>	Plafond : <b>150.000 €</b> <small>depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014</small>
<b>Assurance vie : 2,6%</b> (ACPR) Rendement fonds euros (moyenne 2023)	

• **Retraite**

<b>Âge légal : de 62 ans</b> (pour les natis jusqu'au 31/08/1961) <b>à 64 ans</b> (pour les natis à partir du 01/01/1968)	
Point retraite	
<b>AGIRC - ARRCO : 1,4386 €</b> (au 01/11/2024)	<b>IRCANTEC : 0,55553 €</b> (au 01/01/2025)

• **Immobilier**

<b>Loyer : 144,64 points (+ 1,81%)</b> <small>Indice de référence (IRL) 4<sup>ème</sup> trimestre 2024</small>	<b>Loyer au m<sup>2</sup> : 14 €</b> <small>France entière (SeLoger mars 2025)</small>
<b>Prix moyen des logements au m<sup>2</sup> dans l'ancien : 3.016 €</b> <small>(mars 2025 baromètre Meilleurs agents)</small>	
<b>Prix moyen du mètre carré à Paris : 9.380 €</b> (mars 2025 - baromètre Meilleurs Agents)	
<b>Taux d'emprunt sur 20 ans : 3,35%</b> (3 mars 2025 - Empruntis)	

• **Taux d'intérêt légal** (1<sup>er</sup> semestre 2025)

Taux légal des créances des particuliers : <b>7,21%</b>	Taux légal des créances des professionnels : <b>3,71%</b>
---	---

• **Seuils de l'usure Prêts immobiliers** (1<sup>er</sup> trimestre 2025)

Prêts à taux fixe : <b>4,61% (moins de 10 ans)</b> <b>5,80% (10 à 20 ans)</b> <b>5,67% (plus de 20 ans)</b>	Prêts à taux variable : <b>5,87%</b>
Prêts-relais : <b>6,64%</b>	

• **Seuils de l'usure Prêts à la consommation** (1<sup>er</sup> trimestre 2025)

Montant inférieur à 3.000 € : <b>22,93%</b>
Montant compris entre 3.000 et 6.000 € : <b>15,16%</b>
Montant supérieur à 6.000 € : <b>8,51%</b>

*Une famille se crée, se développe et transmet ses valeurs...  
Il en va de même pour votre patrimoine.*



**[www.cabinetpea.fr](http://www.cabinetpea.fr)**

1, allée Catherine de Bourbon - 64000 Pau

Tél.: 05 59 80 19 38

e-mail : [conseil@pe-a.fr](mailto:conseil@pe-a.fr)